



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
sur l'aménagement foncier, agricole et forestier
(AFAF) d'Ambérieux, les Chères et Quincieux,
avec extension sur la commune de
Lucenay (69)**

n°Ae: 2016-126

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 22 février 2017, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) d'Ambérieux, les Chères et Quincieux, avec extension sur la commune de Lucenay (69).

Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme, Christian Barthod, Marc Clément, Sophie Fonquernie, Thierry Galibert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Mauricette Steinfelder.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Barbara Bour-Desprez, François Duval, François-Régis Orizet, Gabriel Ullmann, Eric Vindimian.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président de la Métropole de Lyon, le dossier ayant été reçu complet le 21 décembre 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 27 décembre 2016 :

- *le préfet de département du Rhône,*
- *la ministre chargée de la santé.*

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier en date du 27 décembre 2016 :

- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes.*

Sur le rapport de Charles Bourgeois et François Duval, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

L'autoroute A466, liaison de 4 km reliant l'autoroute A6 et l'autoroute A46 au nord de l'agglomération lyonnaise, a été ouverte à la circulation le 4 juillet 2015, et traverse notamment les communes d'Ambérieux, les Chères et Quincieux.

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) présenté par la Métropole de Lyon, vise à remédier aux effets du prélèvement de surfaces dus à la construction de l'infrastructure linéaire et à restaurer la fonctionnalité agricole et forestière du parcellaire sur le territoire de ces communes. Le périmètre de l'aménagement couvre une superficie cadastrale de 652 hectares (ha). Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes, majoritairement constitué de travaux hydrauliques.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la préservation de la qualité des eaux de la nappe alluviale de la Saône, dans un secteur concerné par la présence de plusieurs captages d'alimentation en eau potable ;
- la préservation des fonctionnalités écologiques des haies et des boisements ;
- la non aggravation des risques naturels.

L'étude d'impact est très didactique, et présente de manière équilibrée les différents impacts, négatifs comme positifs, des aménagements prévus.

Le maître d'ouvrage a été amené à ne pas prendre en compte certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral qui ne lui semblaient pas adaptées ou proportionnées au projet d'AFAF et s'en explique dans le dossier, en précisant les mesures de compensation qu'il propose, le cas échéant. Celles-ci semblent généralement proportionnées. L'Ae recommande cependant de mieux justifier la nécessité majeure du déboisement prévu.

Elle recommande également, vis à vis des enjeux liés à la protection des eaux souterraines :

- de décrire en détail, au plus tard avant l'enquête publique, les travaux de drainage prévus, et d'analyser leurs impacts en phase travaux comme en phase exploitation,
- d'évaluer les impacts de la restructuration parcellaire sur les pratiques d'épandage, et ses effets induits,
- d'explicitier de quelle manière le projet d'AFAF et le futur plan d'action pour la protection des captages prioritaires peuvent ou ont pu avoir un impact l'un sur l'autre.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

L'autoroute A466, liaison de 4 km reliant l'autoroute A6 et l'autoroute A46 au nord de l'agglomération lyonnaise, a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) par décret du 15 juillet 2009. Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) en a été désigné concessionnaire par l'État et assure à ce titre sa construction, son financement et son exploitation. L'A466 a été ouverte à la circulation le 4 juillet 2015, après environ 3 ans de travaux.

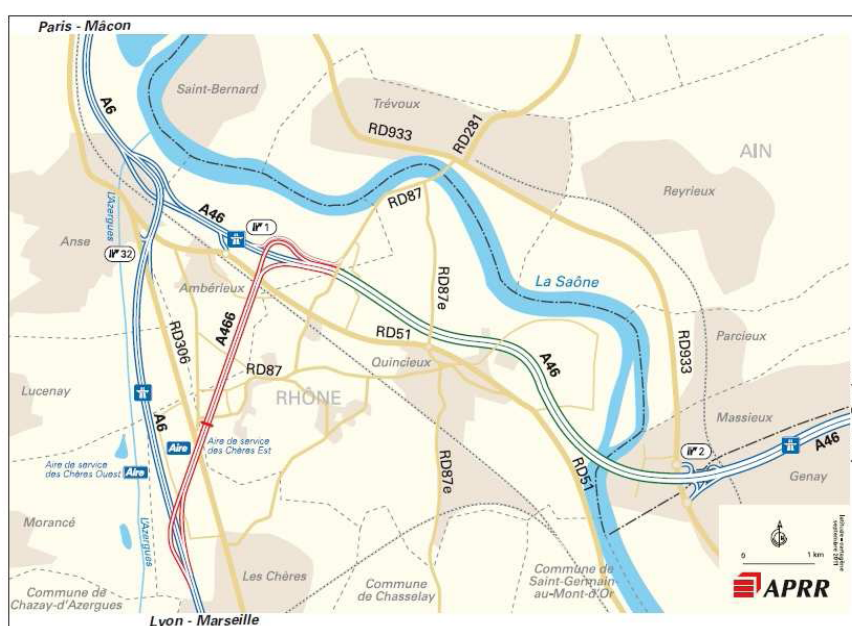


Figure 1 : localisation du projet (source : étude d'impact).

La réalisation de cette infrastructure s'est traduite par un prélèvement foncier et une fragmentation des territoires qui perturbent, entre autres, l'exercice de l'activité agricole. L'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF).

Dans ce cadre, et afin de compenser les effets du prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole concerné, la Métropole de Lyon conduit, depuis que cette compétence lui a été transférée², une procédure d'AFAF sur les communes d'Ambérieux, les Chères et Quincieux³, traversées par l'A466 sur environ 3,6 km, avec une emprise de l'ordre de 82 ha.

² La Métropole de Lyon a été créée le 1^{er} janvier 2015, modifiant également le périmètre du département du Rhône et la répartition des compétences. Suite à cette modification, la commune de Quincieux fait partie du territoire de la Métropole, et les communes des Chères et d'Ambérieux font partie du territoire du nouveau département. Dans un cas comme celui-là, la compétence d'aménagement foncier revient à la collectivité qui dispose de la plus grande superficie concernée par la procédure d'AFAF. La commune de Quincieux, avec 68 % de la superficie totale concernée par la procédure, a donc fait passer la compétence jusqu'ici exercée par le conseil départemental du Rhône à la Métropole de Lyon.

³ Avec une extension très limitée (4 ha) sur le commune de Lucenay

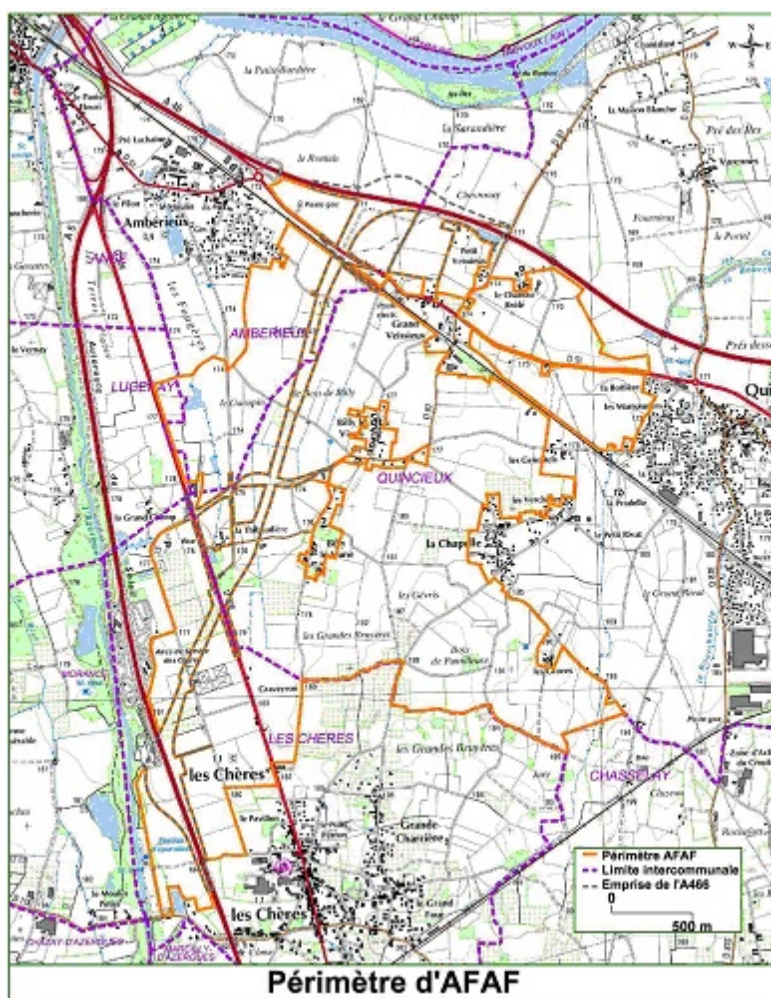


Figure 2 : périmètre de l'aménagement foncier (source : étude d'impact)

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

1.2.1 Description générale et élaboration du projet

La commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) d'Ambérieux, Azergues, Anse, Les Chères, Lucenay, Marcilly d'Azergues et Quincieux, a été constituée le 4 mars 2011 par le président du conseil général du Rhône. Par arrêté du 12 décembre 2011, la composition de la CIAF a été modifiée pour tenir compte du retrait, à leur demande, des communes d'Anse, de Lucenay et de Marcilly d'Azergues.

Une étude préalable d'aménagement foncier a été réalisée sur les territoires des communes participant à la procédure d'AFAP. Suite à la présentation de cette étude, la CIAF s'est prononcée sur la réalisation d'une opération d'AFAP avec exclusion d'emprise⁴.

Cette opération a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 26 août 2013 définissant les prescriptions environnementales que la commission devait respecter pour élaborer le projet d'aménagement. Cet arrêté a été modifié le 4 juillet 2016 par un arrêté complémentaire⁵.

⁴ Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires de parcelles situées dans l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

L'AFAF été ordonné par un arrêté du président du conseil général du Rhône du 18 mars 2014. Depuis le 1er janvier 2015, la maîtrise d'ouvrage de l'AFAF est assurée par la Métropole de Lyon.

Le périmètre de l'opération couvre une superficie cadastrale de 652 ha, dont 445 ha sur le territoire de la commune de Quincieux, 110 ha sur le territoire de la commune des Chères, 93 ha sur le territoire de la commune d'Ambérieux et 4 ha sur le territoire de la commune de Lucenay.

1.2.2 L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

Les principales prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 26 août 2013, modifié par l'arrêté du 4 juillet 2016, sont les suivantes :

- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées aux travaux d'entretien, et les fossés identifiés et cartographiés comme frayères à brochet sont maintenus et doivent être en état fonctionnel,
- les zones humides sont maintenues,
- toutes les surfaces boisées en lien direct avec le tracé de l'infrastructure sont maintenues, et mises en continuité avec les plantations compensatoires prévues dans le cadre de la procédure de dérogation au régime de protection stricte de certaines espèces liée à l'infrastructure linéaire,
- la création d'un lien fonctionnel entre trois secteurs boisés (Thibaudière, Champ de Marcy et Gacopin) et la complétion de ces boisements par d'autres plantations,
- en ce qui concerne les haies, les boisements et les arbres isolés, l'arrêté indique que l'ensemble des éléments figurant sur la carte des recommandations environnementales de l'AFAF doivent être maintenus⁶.
- la prise de dispositions pour éviter la dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambrosie, et l'éradication des plants si une contamination était avérée durant les travaux.

1.2.3 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes

Le projet d'AFAF comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes qui ont pour finalité de réduire les perturbations de l'activité agricole et de mettre en valeur les espaces naturels.

La restructuration parcellaire de l'AFAF conduira à diviser le nombre de parcelles par 1,7 (de 708 à 416) et donc à multiplier leur taille moyenne par le même facteur (de 0,92 ha à 1,56 ha). La restructuration reste donc relativement modérée, ce qui s'explique d'une part par le fait que le territoire avait déjà été remembré dans les années 1960 et en 1993⁷ et par la présence de pépinières et de vergers, non échangeables.

⁵ Le dossier indique : « Lors de la réception de l'arrêté préfectoral de 2013, un certain nombre de prescriptions environnementales y figurant n'étaient pas réglementaires et n'avaient pas à figurer dans un arrêté de ce type. Une modification partielle a été effectuée dans l'arrêté de 2016, mais un certain nombre de prescriptions (travaux d'amélioration notamment) n'ont toujours pas à y figurer. »

⁶ Ceci concerne aussi bien les "éléments dont le maintien est impératif" que les "éléments dont le maintien est souhaitable". L'arrêté ne fixe donc pas de taux de compensation de la destruction de ces éléments.

⁷ Remembrements liés à la réalisation de l'A6 puis de l'A46

Les principaux travaux connexes envisagés sont les suivants :

Travaux connexes et leurs caractéristiques	
VOIRIE	
Chemins à créer avec empierrement	1 527 m
Mise en culture de chemins empierrés	1 050 m
HAIES ET BOISEMENTS	
Haies ou buissons à supprimer	333 m
Haies à planter	760m ⁸
Zones à déboiser	989 m ²
Zones à reboiser	5 180 m ²
HYDRAULIQUE	
Fossés à combler	4 216 m
Fossés à créer	2 747 m
Fossés à buser	65 m
Busages	15 m
Drains à buser	1 320 m
Zone à drainer	30,64 ha

Tableau 1 : Principaux travaux connexes. Source : étude d'impact

Le dossier présente ce programme de travaux connexes comme un « *avant-projet sommaire* », ayant une valeur indicative et visant à définir une enveloppe de travaux. Malgré cette affirmation, le degré de précision dans la description de la majorité des travaux connexes est similaire aux autres dossiers d'AFAF habituellement instruits par l'Ae. Une exception notable concerne les travaux pour la "zone à drainer", qui sont à ce stade très peu décrits car encore mal définis (voir partie 2.4.1).

Le coût du programme de travaux connexes est estimé à 343 000 euros HT.

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier et de leurs travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact⁹ et d'une enquête publique au titre du code de l'environnement¹⁰, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'autorité compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est la formation d'autorité environnementale (Ae) du CGEDD, conformément à l'article R. 122-6 du code de l'environnement¹¹.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000¹², conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement.

⁸ L'étude d'impact dont a été saisie l'Ae évoque 670 mètres. Le maître d'ouvrage a signifié aux rapporteurs, durant l'instruction du dossier, une évolution du programme de travaux connexes consistant à modifier l'emplacement et la longueur de l'une des haies à planter.

⁹ Code de l'environnement, rubrique 49° du tableau annexé à l'article R. 122-2.

¹⁰ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

¹¹ En vertu de l'article R.122-6 II du code de l'environnement, l'autorité compétente est la formation d'Autorité environnementale du CGEDD, notamment « pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport », ou « pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements appartenant à un programme de travaux (...) lorsque l'un au moins des projets relève de sa compétence ». Dans le cas d'espèce, l'AFAF appartient au même programme de travaux que l'infrastructure autoroutière, cette dernière ayant nécessité une approbation du ministre en charge de l'environnement.

Le dossier d'étude d'impact vaut demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau »¹³.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la préservation de la qualité des eaux de la nappe alluviale de la Saône, dans un secteur concerné par la présence de plusieurs captages d'alimentation en eau potable ;
- la préservation des fonctionnalités écologiques des haies et des boisements ;
- la non aggravation des risques naturels ;

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est très didactique, et présente de manière équilibrée les différents impacts, négatifs comme positifs, des aménagements prévus.

L'Ae note cependant que certains aménagements prévus dans le cadre de l'AFAF ne respectent pas entièrement les termes de l'arrêté préfectoral, en particulier en ce qui concerne certaines prescriptions qui semblent plutôt viser la compensation des impacts directement causés par l'infrastructure linéaire que ceux potentiellement liés à la procédure d'AFAF. Le maître d'ouvrage s'en explique dans le dossier, en précisant les mesures de compensation qu'il a prises le cas échéant. Celles-ci semblent généralement proportionnées à l'Ae.

2.1 Appréciation globale des impacts du programme et effets cumulés

L'étude d'impact analyse les effets cumulés de l'AFAF avec ceux de la construction de l'infrastructure linéaire. Cette partie du dossier reprend les éléments contenus dans le résumé non technique de l'étude d'impact de l'A466, et évoque donc les impacts potentiels de cette infrastructure au futur, alors que celle-ci est déjà réalisée. Cette partie devrait donc être complétée afin de confronter les impacts réels de l'infrastructure linéaire observés à ce stade par rapport aux prévisions de son étude d'impact, et ainsi aboutir à une analyse plus précise des effets cumulés entre l'AFAF et l'A466.

2.2 Analyse de l'état initial

L'état initial se base sur une actualisation de l'étude préalable d'aménagement foncier réalisée en 2012. De nouveaux inventaires ont notamment été réalisés en 2015 et 2016, montrant que l'état initial n'avait globalement que peu évolué depuis les premières études.

¹² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹³ Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants. Le projet est soumis au titre de la rubrique 5.2.3.0 du tableau de l'article R. 214-1 du même code.

La zone d'étude, située à une vingtaine de kilomètres du centre de Lyon, se situe dans la « Plaine des Chères », vaste plaine agricole localisée entre le Mont d'Or au sud, l'Azergues à l'ouest, et la Saône au nord et à l'est. Le dossier indique que ce carrefour topographique est devenu un important carrefour de voies de communications (autoroute A6, A46, A466, RD 306, voies ferrées Lyon – Roanne et Lyon – Villefranche–sur–Saône). Le secteur présente donc des paysages fortement marqués par les différentes infrastructures linéaires, mais également par la pratique intensive de l'agriculture. Dans le périmètre d'AFAF, l'occupation des sols est très largement dominée par les terrains agricoles (625 ha, soit 94 % de la surface totale), avec principalement des grandes cultures (489 ha), des prairies (88 ha), des pépinières (31 ha) et des vergers (17 ha).

2.2.1 Eau

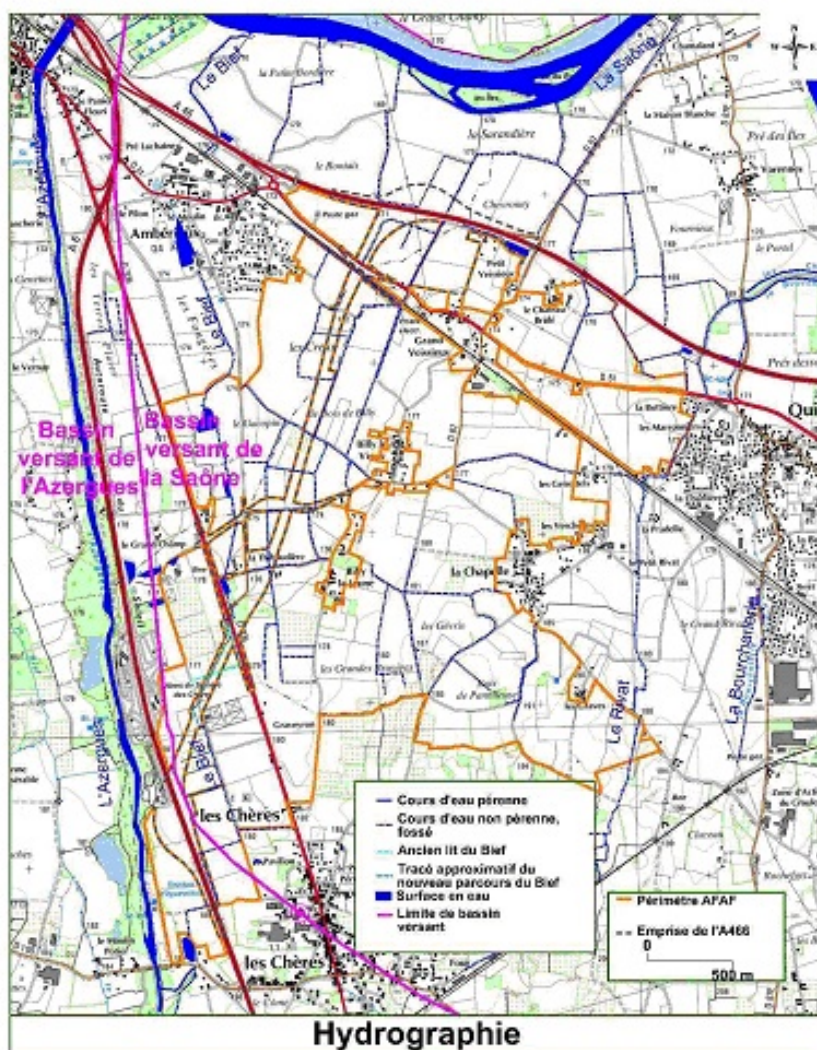


Figure 3 : réseau hydrographique sur le secteur d'étude (source : étude d'impact)

Le périmètre d'AFAF appartient au bassin versant de la Saône, qui draine ce secteur de manière directe (étant localisé 1 km au nord), ou indirecte, via l'Azergues (qui coule à l'ouest du périmètre d'AFAF). D'autres écoulements¹⁴ sont localisés dans le périmètre d'étude, dont les principaux sont le Bief¹⁵ et le Rivat.

¹⁴ Le dossier indique qu'il est difficile de distinguer au sein du secteur d'étude les cours d'eau des fossés (si ce n'est par leur nom) de par leur aspect et la topographie peu prononcée du site, sans talweg marqué.

¹⁵ Son parcours a fait l'objet d'une renaturation dans le cadre de la construction de l'A466 (reméandrement, etc.).

Les formations géologiques de la plaine alluviale de la confluence Saône–Azergues offrent des potentialités aquifères importantes. Les nappes contenues dans ces alluvions sont très largement exploitées, notamment pour l'alimentation en eau potable. Quatre captages sont ainsi localisés à proximité de la zone d'étude, le périmètre de l'AFAF étant directement concerné par le périmètre de protection éloigné commun à trois de ces captages.

Ces trois captages font également partie des captages prioritaires vis à vis des pesticides au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône–Méditerranée, et sont de plus classés comme « captages Grenelle ».

Du fait du classement prioritaire de ces captages, un plan d'action spécifique est prévu sur ce secteur. Une « zone de protection »¹⁶, qui recouvre en partie le périmètre d'AFAF et notamment les secteurs où sont prévus la majorité des travaux hydrauliques, a d'ores et déjà été définie par arrêté préfectoral du 4 janvier 2012. Le dossier indique que différentes phases doivent encore être mises en œuvre pour aboutir à l'établissement d'un plan d'action applicable au sein de cette zone de protection, mais que la procédure est temporairement suspendue, notamment du fait que l'AFAF va entraîner des modifications des îlots d'exploitation agricole. Le statut de cette « zone de protection » et les éventuelles prescriptions qui y sont associées gagneraient à être mieux explicités dans l'étude d'impact.

Les communes du périmètre d'étude sont également classées en zone vulnérable¹⁷ aux nitrates d'origine agricole, et en zone sensible¹⁸ du fait de la sensibilité des milieux à l'eutrophisation.

2.2.2 Risques naturels

Dans un contexte d'inondations importantes sur le secteur, deux plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ont été mis en place :

- celui du Val de Saône, qui concerne les communes d'Ambérieux et de Quincieux ;
- celui de l'Azergues, qui concerne les communes d'Ambérieux, Les Chères, et Lucenay.

Le périmètre de l'AFAF est partiellement situé, dans sa partie nord, en zone rouge de ces PPRI, et fait également partie du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Lyon. Enfin, le secteur est concerné par le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Saône, et le PAPI d'intention de l'Azergues.

2.2.3 Milieux naturels

L'identification des zones humides est basée sur l'inventaire des zones humides du département du Rhône, sur le dossier « loi sur l'eau » de l'A466, et sur des investigations de terrain menées dans le cadre de l'AFAF. Dans ce dernier cas, le dossier ne précise pas la méthodologie suivie. Au regard des caractéristiques hydrologiques du secteur, il apparaît nécessaire de préciser si le critère

¹⁶ Au sens de l'article L. 211-3 5°a) du code de l'environnement.

¹⁷ En référence à la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative aux pollutions provoquées par les nitrates à partir des sources agricoles. Le classement vise donc la protection de la ressource en eau en vue de la production d'eau potable et la lutte contre l'eutrophisation des eaux douces et des eaux côtières.

¹⁸ Au sens de l'article R. 211-94 du code de l'environnement, qui indique que « les zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits. »

pédologique à été utilisé en plus du critère végétation, notamment au niveau des secteurs à drainer ou qui seront influencés par les créations de fossés prévus.

L'Ae recommande de préciser la méthodologie utilisée pour les inventaires des zones humides réalisés dans le cadre des études liées à l'AFAF.

Le dossier indique que les zones humides sont peu présentes dans le périmètre d'AFAF, en particulier car les quelques zones recensées par le biais des différentes études¹⁹ étaient principalement localisées dans l'emprise de l'infrastructure linéaire.

Les résultats des inventaires naturalistes existants et des études bibliographiques, ainsi que des prospections complémentaires réalisées en 2016, sont présentés dans l'étude d'impact. En dehors des dates de prospections, la méthodologie de réalisation des inventaires n'est cependant pas décrite, et devrait être renseignée.

Les inventaires n'ont pas révélé la présence, au sein du périmètre d'AFAF, d'espèce végétale remarquable ou protégée dans et autour des secteurs concernés par des travaux connexes. En revanche, cinq espèces exotiques envahissantes ont été inventoriées : le Robinier faux-acacia, la Vigne vierge, le Solidage géant, la Renouée du Japon, et l'Ambroisie.

Plusieurs espèces de reptiles et d'amphibiens protégées ont été recensées (notamment Couleuvre verte et jaune et Couleuvre à collier, Grenouille agile, Triton Crêté). L'un des secteurs, qui constitue un reste du bocage de la Plaine des Chères, est noté comme particulièrement intéressant vis-à-vis de ces espèces. En ce qui concerne les chiroptères, 10 espèces ont été inventoriées. Le dossier indique que le périmètre d'AFAF est bordé par deux axes intéressants (vallées de la Saône et de l'Azergues) mais que l'intérieur du périmètre présente peu de milieux favorables. Les autres espèces animales inventoriées (mammifères, avifaune, insectes, etc.) ne présentent pas d'enjeux particuliers au regard des impacts potentiels de l'AFAF.

Le dossier indique qu'il n'y a pas de frayères à brochet dans le périmètre d'étude, ce qui devrait être mieux justifié. En particulier, pour la Saône, l'inventaire des cours d'eau susceptibles d'accueillir des frayères²⁰ a étendu le zonage aux bras morts, noues, fossés et mares dans l'enveloppe de sa crue biennale. Le dossier devrait dès lors être complété par une localisation des cours d'eau et des annexes hydrauliques tels que définis par l'arrêté préfectoral 2013-A35 du 15 mars 2013.

L'Ae recommande de mieux justifier l'absence de frayères en fournissant sur le périmètre d'étude une cartographie de l'enveloppe de la crue biennale et en localisant les cours d'eau et annexes hydrauliques de l'inventaire des frayères acté par arrêté préfectoral du 15 mars 2013.

Différentes cartes présentent les principaux milieux naturels et espèces de faune patrimoniale identifiés, mais aucune carte n'est fournie en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes.

L'Ae recommande d'inclure dans l'étude d'impact une carte permettant de localiser les espèces exotiques envahissantes recensées.

¹⁹ Liées à l'A466 ou directement à l'AFAF.

²⁰ Prévu par l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement.

Le secteur d'étude est situé à une distance importante du site Natura 2000 le plus proche (9 km). Le dossier conclut à une absence d'impact sur ce site²¹, ce qui n'appelle pas de commentaire de l'Ae.

Un corridor terrestre est identifié entre la Saône et l'Azergues dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais²².

2.3 Analyse des variantes et justification des choix réalisés

Le dossier décrit bien le processus qui a conduit à la fois à la décision du type d'aménagement foncier à entreprendre et au choix du périmètre à considérer.

2.4 Analyse des impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

Pour les principaux impacts (impacts hydrauliques, impacts sur les habitats et la flore, impacts sur la faune, etc.), le dossier décrit tout d'abord de manière générale les impacts potentiels d'un AFAF, avant de présenter plus en détail les impacts du présent projet en fonction des travaux prévus. L'Ae note également que le dossier évalue également les impacts potentiels liés aux changements d'occupation des sols postérieurs à l'opération d'AFAF.

2.4.1 Aspects hydrauliques

Travaux sur les fossés

Les différents travaux connexes de comblement, de création, ou de busage de fossés sont décrits individuellement dans l'étude d'impact. Le dossier fait cependant souvent référence pour ces fossés à des dénominations ne correspondant pas à celles de la carte du projet d'AFAF, ce qui rend difficile la compréhension des différentes opérations à mener.

L'Ae recommande de mettre en cohérence les numéros des fossés entre le corps de l'étude d'impact et la carte du projet d'AFAF.

Une partie des travaux sont localisés en zone rouge du PPRI.

Les travaux consistent notamment :

- à supprimer des fossés qui se seraient retrouvés, du fait du nouveau parcellaire, en milieu de parcelle, et dans certains cas à les repositionner en bordure de parcelle ;
- à modifier le tracé d'un réseau de fossés pour l'adapter aux nouveaux îlots d'exploitation, le réseau actuel étant défectueux ;
- à créer un fossé pour corriger un dysfonctionnement hydraulique sur une parcelle depuis la création de l'autoroute ;

²¹ Le dossier indique notamment qu'aucun habitat d'intérêt communautaire ou espèce végétale du site n'a été retrouvé sur le périmètre d'étude. Quelques espèces d'oiseaux du site Natura 2000 ont été inventoriées sur le secteur, le dossier indiquant cependant une absence d'impact négatifs des travaux sur les habitats favorables à ces espèces. L'analyse est également effectuée pour deux autres sites (situés à 11 et 15 km), avec une argumentation proche et une conclusion similaire.

²² Il est difficile de définir précisément à quoi correspond ce corridor sur le terrain, ni s'il existe toujours du fait de la réalisation de l'A466. Ce corridor n'est pas identifié dans les documents d'urbanisme locaux.

- à combler l'ancien lit du Bief (dorénavant détourné). D'après le dossier, ces fossés ne reçoivent et n'évacuent plus d'eau²³ ;
- la création d'un fossé de 800 mètres, en compensation des volumes d'expansion des crues perdus par le comblement de différents fossés.

Les impacts de ces travaux sont de manière générale analysés de manière fine, et montrent l'absence d'impacts significatifs, notamment en terme de longueur de parcours des eaux ou d'impact sur les zones humides.

Concernant les impacts sur le risque d'inondation, le calcul des volumes soustraits (remblais) n'appelle pas de commentaires de la part de l'Ae. En revanche, il y aurait lieu de préciser si, dans le dispositif de compensation des volumes d'expansion des crues, la partie située hors zone inondable du fossé créé a été, ou non, retenue dans le volume compensé²⁴.

Zone à drainer

Les travaux incluent la suppression, sur une zone couvrant environ 30 ha, du réseau de fossés existant fortement affecté par la création de l'ouvrage linéaire, et qui a en partie perdu sa fonction hydraulique. Le programme de travaux connexes prévoit donc la création d'un réseau de drainage sur ce secteur, du fait que la création d'un nouveau réseau de fossés aurait été difficile au vu des pentes peu marquées, et de la faible profondeur de la nappe à cet endroit.

Le secteur à drainer est notamment situé dans la zone de protection des captages prioritaires au nord d'Ambérieux, et en partie en zone rouge du PPRI.

La définition du futur réseau de drainage est indiquée comme n'en étant qu'au stade d'esquisse, ce qui ne permet pas d'en évaluer précisément les impacts. Le dossier estime toutefois ses impacts potentiels. Il est en particulier indiqué que le secteur comprend une zone humide, désormais comblée dans sa partie située sous l'emprise de l'infrastructure, et dont la partie résiduelle est traversée par un fossé construit en bordure d'autoroute. Le dossier conclut que cette zone est déjà drainée du fait de la création de l'ouvrage, et qu'elle a « *du être déjà compensée*²⁵ » en intégralité dans le cadre des procédures liées à l'A466, sans pouvoir le garantir. Il conviendrait de s'en assurer.

Le dossier évoque également les impacts classiques d'un réseau de drainage : augmentation du volume des crues, mais diminution de leur pic ; impact positif sur la qualité des eaux souterraines du fait d'un rejet dans les eaux superficielles au lieu d'un rejet dans la nappe. Ces différents effets sont jugés négligeables dans le cas d'espèce, ce que ne permet pas de vérifier le faible niveau de définition des aménagements prévus.

De même, les impacts en phase travaux de la création du réseau de drainage, notamment vis-à-vis d'un éventuel risque de pollution de la nappe, ne sont pas évoqués. L'Ae considère que le dossier devrait être complété sur ces points avant l'enquête publique.

²³ Il est indiqué qu'il est néanmoins prévu la pose d'un drain dans ces fossés à combler, ce qui n'apparaît pas cohérent avec l'affirmation précédente, et nécessiterait d'être justifié (le dossier indiquant par ailleurs que "*ces drains peuvent éventuellement être supprimés*").

²⁴ Le fossé créé en compensation reste cependant, en majeure partie, situé en zone inondable. Le dossier indique également qu'il est très probable que le volume de compensation nécessaire soit en fait bien plus faible que celui qui sera créé, du fait de la méthode de réalisation des relevés pour les fossés à combler.

²⁵ Le dossier se base une interprétation du dossier « Loi sur l'eau » de l'ouvrage linéaire.

L'Ae recommande, au plus tard avant l'enquête publique, de décrire en détail les travaux de drainage prévus, et d'analyser leurs impacts en phase travaux comme en phase exploitation, notamment vis-à-vis de la protection des eaux souterraines.

Zone de protection des captages prioritaires

Les échanges effectués dans le cadre de la restructuration parcellaire peuvent entraîner des modifications des plans d'épandage pour les exploitants. Le dossier n'évalue pas cet impact induit, ni ses éventuels effets sur la qualité des eaux souterraines. Dans un contexte très sensible vis-à-vis de la protection des captages, l'Ae estime que ceci devrait être analysé dans l'étude d'impact, en particulier en considérant le fait que la procédure d'élaboration du plan d'action pour la protection des captages prioritaires (voir partie 2.2.1) est suspendue dans l'attente de la réalisation de l'opération d'AFAF.

L'Ae recommande d'évaluer les impacts de la restructuration parcellaire sur les pratiques d'épandage, et ses effets induits sur la qualité des eaux souterraines.

De manière générale, du fait des enjeux sanitaires forts sur ce secteur, l'Ae considère également que le dossier devrait mieux décrire la manière dont le projet d'AFAF et la définition du plan d'action de la zone de protection sont susceptibles d'interagir.

L'Ae recommande d'explicitier de quelle manière le projet d'AFAF et le futur plan d'action pour la protection des prioritaires peuvent ou ont pu avoir un impact l'un sur l'autre.

2.4.2 Milieux naturels

Les différentes haies à arracher (trois haies pour un total de 333 mètres) et à planter (deux haies pour un total de 760 mètres) sont décrites dans un tableau présentant leur emplacement, leurs principales caractéristiques et leur rôles identifiés (hydrologique, anti-érosif, écologique, etc.). L'étude d'impact conclut à une « amélioration globale » de la fonctionnalité sur le secteur d'étude. Le dossier rappelle cependant que les effets escomptés des haies n'apparaîtront pas immédiatement.

Le programme de travaux inclut également la coupe d'un boisement de 989 m², et des plantations sur 5 120 m² en deux emplacements, en bordure d'emprise autoroutière. Pour l'un de ces reboisements, la possibilité de réalisation d'une plantation de boisement humide aux abords immédiats du Bief, qui nécessiterait un décaissement du terrain, est étudiée.

L'Ae constate que l'arrêté préfectoral prescrivait le maintien de l'ensemble des secteurs représentés sur le plan d'AFAF, dont fait partie le boisement arraché. Ce boisement était par ailleurs indiqué comme "à conserver²⁶" sur la carte des recommandations environnementales de la CIAF.

Malgré la justification peu convaincante de l'étude d'impact²⁷, l'Ae constate néanmoins que le taux de compensation retenu est important (500 %), et que la fonctionnalité écologique des boisements

²⁶ L'étude d'aménagement foncier indique que des « réductions » de certains bois pourront néanmoins être réalisées sous réserve d'une justification et de replantation d'une superficie au moins équivalente.

²⁷ Le maître d'ouvrage indique que la prescription de l'arrêté préfectoral « ne se base sur aucune base réglementaire, si les éléments de végétation concernés ne sont pas des EBC [espaces boisés classés] dans les documents d'urbanisme (ce qui n'est pas le cas) ».

plantés pourrait être supérieure à ceux arrachés. Il conviendrait cependant de mieux justifier la nécessité majeure du déboisement prévu.

L'Ae recommande de mieux justifier la nécessité majeure du déboisement prévu.

Différentes mesures classiquement mises en œuvre pour la maîtrise des espèces exotiques envahissantes sont envisagées : minimisation du temps durant lequel les surfaces sont décapées, pas d'utilisation de terre potentiellement contaminée par des espèces exotiques envahissantes, etc.

2.5 Suivi des mesures et de leurs effets

L'étude d'impact « propose » un programme de suivi des mesures et de leurs effets un an, puis cinq ans après les travaux.

Il convient de faire figurer au dossier l'engagement ferme du maître d'ouvrage quant à la mise en place de ce programme de suivi, et de préciser les mesures correctrices à prendre en cas de non atteinte des objectifs visés par les mesures compensatoires.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de s'engager sur la réalisation du programme de suivi des mesures et de leurs effets, et de préciser les dispositions qui seront prises en cas de non atteinte des objectifs visés par les mesures compensatoires.

Le dossier présente la possibilité pour les propriétaires de demander au préfet, après la clôture de l'opération d'AFAF, la protection de certains boisements ou haies²⁸.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique est globalement clair et didactique. Il gagnerait à être illustré de quelques cartes. L'Ae souligne l'importance de ce résumé pour la complète information du public dès lors qu'il n'est pas spécialisé. Aussi, la refonte du résumé pour prendre en compte les éventuelles modifications de l'étude d'impact doit-elle aboutir à une nouvelle version autoportante.

L'Ae recommande de prendre en compte dans un nouveau résumé non technique autoportant les conséquences des recommandations du présent avis et de l'illustrer de quelques cartes.

²⁸ Article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime.